

Suppression des titres au porteur et disparition du « secret bancaire » : quelles perspectives d'avenir pour la taxation de l'épargne en Belgique ?

Article paru dans le Journal des Tribunaux 2008, p. 444.

Depuis le premier janvier de cette année, les titres de sociétés belges ne peuvent plus être émis que sous une forme nominative ou dématérialisée. Ainsi vont disparaître les titres au porteur, par étapes successives, en application de la loi du 14 décembre 2005, véritable « chronique d'une mort annoncée ».

Tout porte à croire que, dans sa foulée, cette disparition d'une institution, par une sorte d'« effet domino », va entraîner la chute d'une autre, celle du « secret bancaire fiscal » belge.

Cette agonie dédoublée inquiète au plus haut point les épargnants. « Dématérialiser » leurs titres au porteur, ou les rendre simplement nominatifs, c'est en officialiser l'existence, donner un grand coup de balai dans les assemblées générales de sociétés anonymes pour en évacuer les « titres-fantômes » ; c'est substituer la transparence à l'absentéisme, comme l'avait fait le législateur français en 1984. Que deviendront tous ces épargnants, détenteurs de titres au porteur représentant parfois des montants élevés, soudain confrontés au regard indiscret de leur contrôleur : faudra-t-il rendre des comptes, justifier l'origine des fonds ayant permis l'acquisition des titres, s'entendre réclamer des droits de succession éludés ?

Plus fondamentalement encore, cette proche perspective d'un double coup de projecteur dans une opacité rassurante et séculaire n'ouvre-t-elle pas la porte à toutes les conjectures ? Dans un pays où, de toute évidence, les revenus professionnels, sinon les immobiliers, sont trop lourdement soumis à l'impôt des personnes physiques, et où un consensus semble se dessiner en faveur d'un allègement de leur régime d'imposition, ne peut-on redouter des « mesures compensatoires », justifiées par des impératifs budgétaires, qui s'en prendraient aux revenus de l'épargne, enfin débusqués ? Allons-nous vers un relèvement du taux du précompte mobilier, vers une imposition des plus-values sur actions, vers une taxation similaire de tous les produits d'épargne, ceci incluant les produits d'assurance ? Et, derrière tout cela, ne peut-on voir se profiler le spectre de l'imposition des fortunes ?

I.- La suppression des titres au porteur

1. La loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur

1. Raisons d'être de la loi.

Le titre au porteur est une institution à laquelle sacrifient encore peu de pays d'Europe occidentale. Il présente pourtant pour ses détenteurs de nombreux avantages, dont le caractère fréquemment équivoque aura finalement provoqué chez nous l'éradication.¹

Corporel par nature, donc aisément cessible par don manuel, il est d'abord un instrument idéal de planification successorale. Discret pour autant que l'on pratique l'absentéisme aux assemblées générales, il se laisse volontiers omettre dans les déclarations de succession. Sa volatilité même lui permet d'être, en droit civil, un pion fort utile à l'appui de manœuvres de déshéritement ou d'organisation d'insolvabilité.²

Mais sa volatilité fait sa fragilité ; il se perd, se vole ou se détruit ; il se dissimule par un *de cuius* au fond d'une armoire ou d'une cave où on l'oublie à jamais. Il transforme certaines assemblées générales, même dans des sociétés familiales, en aréopages de minoritaires cernés de fantômes.³ Il incite à toutes les fraudes fiscales. Il est un refuge idéal pour les capitaux occultes et, par là, est devenu un levier pour bien des blanchiments.

Enfin, on le croyait peu coûteux à l'usage. Mais, en Belgique, sa livraison est soumise, depuis plusieurs années, à une taxe de 0,6 %⁴. Et s'il est confié à un organisme de crédit, ce dernier fera payer le coût des manipulations qu'il implique.

Il était devenu de plus en plus suspect. Sur le plan fiscal, l'article 269 CIR conditionne la réduction de 25 à 15 % du précompte mobilier sur les dividendes au fait que les titres aient fait l'objet, depuis leur émission, « d'une inscription nominative chez l'émetteur ou d'un dépôt (...) auprès d'une banque, d'un établissement public de crédit, d'une société de bourse ou d'une caisse d'épargne soumise au contrôle de la Commission bancaire, financière et des assurances ». Sur le plan pénal, la nécessité de mettre fin à l'anonymat propre aux titres au porteur est admise par la majorité des pays membres de l'Union européenne. Le G.A.F.I.⁵ a souligné, à de nombreuses reprises, le danger que représente l'utilisation des titres au porteur,

¹ Pour plus de précisions sur les objectifs de la loi : Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2004-2005, n° 1974/001, pp. 4 et ss.

² E. de WILDE d'ESTMAEL. *Faut-il craindre la disparition des titres au porteur ?* RGF, 2004, 2.

³ Situation évoquée par E. de WILDE d'ESTMAEL. Loc. cit. p. 3. Le recours à la technique des « titres-fantômes » avait toutefois perdu une partie de son intérêt, depuis l'entrée en vigueur des législations régionales accordant des réductions de taux de droits de succession en cas de transmission de sociétés familiales (3 % en Région de Bruxelles-Capitale et 0 % en Régions wallonne et flamande).

⁴ Taxe sur les livraisons de titres au porteur. Code des taxes et droits divers, articles 159 à 166. C'est à partir du 1^{er} janvier 2004 que le taux de cette taxe est passé de 0,2 à 0,6 %.

⁵ Groupe d'Action financière sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

et, plus particulièrement, leur caractère anonyme. Lorsque leur capital est représenté par des titres au porteur, les sociétés peuvent être contrôlées par des intérêts non identifiés.

2. Textes applicables

La loi « portant suppression des titres au porteur », datée du 14 décembre 2005, a été publiée dans le Moniteur belge du 23 décembre 2005.⁶ Le Moniteur du 6 février 2006 publiait à nouveau cette loi, en intégralité, pour cause d'erratum.⁷

Divers arrêtés d'exécution ont ensuite été pris: l'arrêté royal du 27 janvier 2004 portant coordination de l'AR n° 62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des instruments financiers⁸; l'arrêté royal du 3 décembre 2005 déterminant les conditions de forme des titres au porteur admis à la négociation sur un marché réglementé belge et abrogeant l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif à l'inscription d'instruments financiers au premier marché d'une bourse de valeurs mobilières⁹; et l'arrêté royal du 12 janvier 2006 relatif aux titres dématérialisés de sociétés (adopté en exécution de l'article 468, al. 3 du Code des sociétés)¹⁰; l'arrêté royal du 26 avril 2007 portant application de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur¹¹.

La loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses modifie, en ses articles 85 à 96, plusieurs articles de la loi du 14 décembre 2005 et du code des sociétés.¹²

Enfin, sur le plan fiscal, un arrêté royal du 7 décembre 2007 adapte à la même loi la législation fiscale.¹³

3. Champ d'application de la loi

La loi du 14 décembre 2005, telle que modifiée par celle du 25 avril 2007, prévoit la disparition progressive des titres *au porteur*, et leur conversion en titres *dématérialisés* ou en titres *nominatifs*. Que recouvrent exactement ces notions?

⁶ M.B., 23 décembre 2005, p. 55.488. Pour un commentaire de la loi : M. DELBOO et D. HERBOSCH. *Afschaffing van de effecten aan toonder : overzicht en eerste analyse*. TFR, 2006, p. 831. – A.-P. ANDRE-DUMONT. *La suppression des titres au porteur*. RGEN n° 25.847 pp. 329 et ss. – P. NICAISE. *La suppression des titres au porteur : la fin d'un mythe ?* Liber Amicorum Jacques MALHERBE. Bruylant, 2006, pp. 807 et ss. – B. FERON et A.-S. PIJCKE. *La dématérialisation des titres cotés et la suppression des titres au porteur*. Forum Financier/Droit bancaire et financier 2006, pp. 123 et ss. – X. DIEUX. *La loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur et le droit des sociétés*. Forum Financier/Droit bancaire et financier 2006, pp. 140 et ss. – G. PALMAERS. *De wet van 14 december 2005 houdende afschffing van de effecten aan toonder*. TRV, pp. 171 et ss. – B. COLMANT, S. de GEYTER, M. DELBOO et P. LALEMAN. *La suppression des titres au porteur*. Anthemis, 2007. – H. BRAECKMANS. *De afschaffing van de effecten aan toonder en andere wijzigingen aan het Wetboek van Vennootschappen door de wetten van 14 december 2005 en 25 april 2007*. RW 2007-2008, p. 722 et ss. – C. FISCHER. *Les modifications apportées au code des sociétés par les lois de décembre 2005 et janvier 2006*. Comptabilité et fiscalité pratiques, 2006, pp. 149 et ss.

⁷ M.B., 6 février 2006, p. 6.111.

⁸ M.B., 23 février 2004, p. 10.353.

⁹ M.B., 28 décembre 2005, p. 56.447.

¹⁰ M.B., 3 février 2006, p. 5.924.

¹¹ M.B., 9 juillet 2007, p. 37.358.

¹² M.B., 8 mai 2007, p. 25.103.

¹³ M.B., 12 décembre 2007, p. 61.221. D. COVELIERS. *Adaptation des règles fiscales à la suppression des titres au porteur*. Fiscologue du 25.1.2008.

Un *titre au porteur* est un meuble corporel qui incorpore et représente le droit qu'il constate, ce document pouvant être transmis de la main à la main et se trouvant donc soumis à l'article 2279 du Code civil.¹⁴ Un *titre nominatif* est un titre dont le nom du propriétaire est inscrit dans le registre des parts de la société concernée. Il peut être représenté par un certificat remis au titulaire du titre. La transmission de ce type de titres se fait par le biais d'une inscription actant le transfert de propriété dans le registre des parts.¹⁵ Un *titre dématérialisé* est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de comptes agréé. Le titre inscrit en compte se transmet par virement de compte à compte.¹⁶

La forme dématérialisée des titres avait été instaurée en droit belge par une loi du 7 avril 1995¹⁷. Cette loi n'avait encore connu aucune application pratique, en l'absence de mesures d'exécution. C'est dorénavant chose faite, avec l'adoption de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 relatif aux titres dématérialisés de sociétés.

Au sens de la loi portant suppression des titres au porteur, par « *titres* », il y a lieu d'entendre (article 2, 1°):

« - *les actions, parts bénéficiaires, obligations, droits de souscription et certificats émis par des sociétés de droit belge conformément au Code des sociétés ;*

- *les titres de la dette publique tels qu'énumérés à l'article 1er de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire ;*

- *tous autres titres émis par un émetteur de droit belge et incorporant une créance financière à l'égard de cet émetteur ou d'un tiers, y compris les titres représentatifs de droits indivis dans un organisme de placement collectif de droit belge revêtant la forme contractuelle ».*

Le troisième tiret de l'article 2, 1°, de la loi portant suppression des titres au porteur a été modifié par la loi du 25 avril 2007, ceci pour inclure, parmi les titres visés par les nouvelles mesures, ceux émis par des fonds communs de placement. Avant cette modification légale, il pouvait exister un doute quant à la question de savoir s'ils étaient bien concernés, dès lors que ces fonds ne sont pas nécessairement dotés de la personnalité juridique¹⁸.

Cette dernière catégorie constitue une catégorie résiduaire, qui englobe notamment également les bons de caisse, les certificats de trésorerie et de dépôt, les certificats immobiliers et certains droits de participation¹⁹.

Dès lors que la loi ne vise que la suppression des titres au porteur, les sociétés dont les titres ne peuvent être que nominatifs ne sont pas visées par ses dispositions. Elles s'appliquent donc aux titres des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés européennes, à moins que ces sociétés n'aient émis que des actions nominatives. Notons encore que si les actions des sociétés coopératives doivent obligatoirement être nominatives,

¹⁴ Articles 466 et 467 du Code des sociétés. A.-P. ANDRE-DUMONT. Loc. cit. p. 330. J. MALHERBE, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et Y. DE CORDT. *Droit des sociétés. Précis. Droit communautaire. Droit belge*. Bruylant, 2006, p. 434.

¹⁵ Articles 232 à 237, 356 à 361 et 462 à 465 du Code des sociétés.

¹⁶ Articles 468 à 475 du Code des sociétés

¹⁷ Loi du 7 avril 1995 modifiant les lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 30 novembre 1935 et modifiant l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation de valeurs mobilières, *M.B.*, 18 mai 1995.

¹⁸ Exposé des motifs de la loi du 24 avril 2007 portant dispositions diverses, DOC 51, n° 2873/001, p. 63.

¹⁹ FAQ's, www.dmat.be.

ces sociétés peuvent émettre des obligations au porteur, soumises aux nouvelles dispositions.
²⁰ Elles s'appliquent encore aux SICAV, aux SICAF et aux SICAFI. ²¹

4. Le calendrier mis en place par la loi

La loi prévoit un calendrier pour la suppression progressive des titres au porteur. Les différentes étapes prévues peuvent être décrites, très schématiquement, de la façon suivante.²²

A. Dès le 1^{er} janvier 2008 :

- ***Interdiction pour l'émetteur de délivrer des titres au porteur*** : A partir de cette date, les titres ne peuvent plus être émis par l'émetteur que sous la forme nominative ou dématérialisée (article 3, § 1^{er}). Ce sera le cas même si la société ou l'organisme belge souhaite émettre des actions au porteur à l'étranger.
- ***Interdiction de procéder à une délivrance physique en Belgique des titres au porteur qui sont inscrits en compte-titres, ainsi que des titres au porteur émis à l'étranger, soumis au droit étranger, ou émis par un émetteur étranger*** (article 4, al. 1er) ;
- ***Conversion de plein droit en titres dématérialisés*** :
 - des titres de la dette publique²³ ;
 - des titres émis par un émetteur de droit belge et incorporant une créance financière à l'égard de cet émetteur ou d'un tiers, y compris des titres représentatifs de droits indivis dans un organisme de placement collectif de droit belge revêtant la forme contractuelle ;
 - des actions, parts bénéficiaires, obligations, droits de souscription et certificats émis par des sociétés de droit belge conformément au Code des sociétés, qui sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;
 - s'ils ne sont pas visés ci-avant, des titres au porteur d'un organisme de placement collectif de droit belge.

B. Entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013 :

- ***Obligation, pour leur titulaire, de solliciter la conversion des titres au porteur qui n'ont pas été convertis comme il est dit ci-dessus, au choix, en titres nominatifs ou en titres dématérialisés***, dans les limites des dispositions statutaires et du cadre légal et réglementaire de l'émission (article 7, §1^{er}).

²⁰ Article 356 du Code des sociétés.

²¹ Febelfin, la Fédération des Entreprises de Belgique, Euroclear SA, Euroclear Belgium, Euronext Brussels, la Fédération Royale du Notariat Belge et la Banque Nationale de Belgique ont créé la Dmat Task Force, groupe de travail et de réflexion sur la mise en œuvre de ces nouvelles réglementations. www.dmat.be.

²² Sur cette question, voir : P. NICAISE. Loc. cit.

²³ Tels qu'ils sont énumérés à l'article 1er de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire.

Il est important de noter que si les statuts de la société concernée ne prévoient pas la possibilité d'émettre des titres dématérialisés, les titres au porteur ne pourront être convertis qu'en titres nominatifs.

Il est prévu que *tout droit attaché à un titre au porteur dont la conversion n'a pas été demandée conformément à ce qui précède est suspendu*, jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire demande et obtienne que les titres soient inscrits à son nom dans le registre des titres nominatifs ou sur son compte-titres tenu par l'émetteur, un teneur de compte agréé ou un organisme de liquidation (article 10). La « suspension de tout droit » implique évidemment l'impossibilité de voter aux assemblées générales, comme celle de percevoir des dividendes.²⁴

- Conversion automatique en titres dématérialisés des titres au porteur qui n'ont pas été convertis comme il est dit ci-dessus (sociétés dont les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé) et sont inscrits en compte-titres par l'émetteur à son nom, à partir de la date de conversion mentionnée dans les statuts (article 7, § 3, al. 2).

C. A partir du 1^{er} janvier 2015 :

A partir de cette date, les titres au porteur, qu'ils soient ou non cotés sur un marché réglementé, dont le titulaire reste inconnu, seront *vendus par l'émetteur sur un marché réglementé* (article 11, §§ 1 et 2).

Les sommes issues de la vente, déduction faite des frais exposés, seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire en demande la restitution (article 11, §§ 1 et 2).

Les titres qui ne sont *pas vendus*, comme il est dit ci-avant, au 30 novembre 2015, seront *déposés par l'émetteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations* (article 11, § 4).

La personne qui demande le paiement des sommes issues de la vente des titres ou la restitution des titres qui ne sont pas vendus au 30 novembre 2015, et qui sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, est redevable d'une *amende* s'élevant, par année de retard, et à partir du 31 décembre 2015, à 10 % de la somme ou de la contre-valeur des titres qui font l'objet de la demande en restitution (article 11, § 3)²⁵.

²⁴ C'est dire qu'à partir de ce moment, les titres au porteur ne présenteront plus d'intérêt que pour les collectionneurs. Il est, à ce titre, curieux de constater que l'activité consistant à faire collection d'actions au porteur porte, en France, la dénomination de « scripophilie », et qu'il y existe donc des associations de « scripophiles », alors qu'en Belgique, la même activité porte la dénomination de « scriptophilie », notre pays ayant son « Association belge de scriptophilie ASBL ». Qui a raison ? Les « scripophiles » peuvent se targuer du parrainage du Larousse (« Scripophilie : Recherche, collection des actions et obligations qui ne sont plus cotées en Bourse. »), et les « scriptophiles » de l'étymologie du mot, qu'il soit dérivé du latin « scriptum » ou de l'anglais « script ». Sur la question : J.-P. BOURS. *Scripophile ou scriptophile ?* L'Echo du 9.3.2007.

²⁵ Toute année débutée est considérée comme pleine pour le calcul du montant de l'amende. Il est prévu que le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités de calcul de la contre-valeur des titres déposés conformément au § 4 de l'article 11, le montant des frais à imputer au titulaire revendiquant et les modalités de perception de l'amende prévue par cette disposition (article 11, § 3, alinéas 3 et 4). Cette disposition a été critiquée par le Conseil d'Etat (Avis du Conseil d'Etat, Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2004-2005, n° 1974/001, p. 34.)

Ce calendrier divise donc essentiellement en trois « phases » le processus de disparition des titres au porteur :

- a) A partir du 1^{er} janvier 2008 : aucun titre nouveau ne pourra être au porteur.
- b) Pour le 31 décembre 2013 au plus tard : tous les titres au porteur existants devront avoir été convertis en titres nominatifs ou dématérialisés, sous peine de suspension de tous droits y afférents.
- c) A partir du 1^{er} janvier 2015 : vente sur un marché réglementé de tous titres au porteur subsistants.

2.

Les conséquences fiscales de la loi du 14 décembre 2005

5. Vers une perte de l'anonymat ?

Les raisons sous-tendant la loi du 14 décembre 2005, notamment la prévention du blanchiment et de la fraude fiscale, incitent à penser que la suppression des titres au porteur implique une « officialisation » de leur existence.

La chose paraît incontestable, si la formule choisie par leur détenteur est celle de la conversion en titres *nominatifs*. Le nom de leur propriétaire se trouvera mentionné dorénavant dans le registre des parts de la société concernée, tenu au siège social.²⁶ Rien n'empêche que l'administration fiscale prenne connaissance de ce registre, et y relève les noms et coordonnées des propriétaires des parts.²⁷ L'on peut même imaginer qu'un arrêté ministériel fasse figurer, à partir de l'exercice 2014, parmi les annexes à joindre à la déclaration annuelle à l'impôt des sociétés, une copie du dit registre.²⁸

La question est bien plus délicate, pour ceux qui optent pour une conversion de leurs titres au porteur en titres *dématérialisés*. Comme précisé ci-dessus, un *titre dématérialisé* est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de comptes agréé. Or, l'article 318 CIR dispose que : « ... l'administration n'est pas autorisée à recueillir, dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients. » Les détenteurs de titres au porteur, optant pour une conversion de ceux-ci en titres dématérialisés, semblent donc à l'abri d'investigations du fisc, sauf abrogation de l'article 318 CIR.²⁹

²⁶ Pour ce qui concerne les sociétés anonymes, la matière est régie par les articles 462 à 465 du code des sociétés, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 14 décembre 2005. Pour les SCA : article 657.

²⁷ Article 323 CIR. B. COLMANT ed. al., op. cit. p. 90.

²⁸ Voir l'article 307 §3 CIR.

²⁹ Voir dans le même sens B. COLMANT ed. al., op. cit., pp. 83, 91 et 116 : « Les titres dématérialisés offrent donc une plus grande garantie d'anonymat que les titres nominatifs. »

C'est ce qui amène à penser que, si l'un des objectifs de la loi du 14 décembre 2005 est d'aboutir à une transparence fiscale en la matière, la suppression des titres au porteur doit aller de pair avec une disparition du « secret bancaire fiscal ». Cette problématique est examinée dans la deuxième partie de la présente étude. Aussi longtemps que subsistera l'article 318 CIR en sa mouture actuelle, les détenteurs de titres au porteur, éventuellement peu soucieux d'avoir à répondre à d'indiscrètes questions en provenance de l'administration des contributions directes, préféreront la formule de la conversion en titres dématérialisés.

Une autre raison pourrait les inciter à privilégier cette voie. Elle relève de la matière de la planification successorale. Un titre *dématérialisé* se transmet par virement de compte à compte.³⁰ Il est admis qu'un virement peut être constitutif d'une donation indirecte, et donc produire des effets comparables à un don manuel.³¹ Par contre, le transfert d'un titre *nominatif* implique l'apposition d'une mention dans le registre des parts. La doctrine reste partagée quant à la validité de semblables donations indirectes.³²

Enfin, nous n'insisterons pas ici sur les techniques permettant de conserver l'anonymat même dans l'hypothèse d'une abrogation de l'article 318 CIR, telle l'ouverture d'un compte titres en de certains pays même voisins ou le recours aux techniques du trust ou de la fiducie.³³

6. L'inquiétude des épargnants

Depuis près d'une décennie, l'épargnant belge erre d'inquiétude en inquiétude. Dès avant les accords de Feira, préludes à la Directive européenne du 3 juin 2003 « en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts », il s'est interrogé sur le sort qui serait destiné aux revenus produits par les capitaux discrètement placés à l'étranger par ses soins ou ceux de personnes dont il a hérité. Parmi ces épargnants inquiets, d'aucuns ont spontanément régularisé leur situation, faisant usage de l'article 444/8 du commentaire administratif du code des impôts sur les revenus, aujourd'hui disparu.³⁴ D'autres ont attendu, qui la loi du 31 décembre 2003 sur la DLU (première amnistie fiscale)³⁵, qui la loi du 27 décembre 2005 sur la DLU bis (deuxième amnistie fiscale), celle-ci toujours en vigueur aujourd'hui.³⁶ D'autres ont opté pour une solution alternative, telle la conversion de leur capital à l'étranger en un produit dit « défiscalisé », par exemple certaines SICAV de

³⁰ Article 468 du Code des sociétés.

³¹ P. DELNOY. *La qualification de la donation par virement*. R.C.J.B. 1984, pp. 192 et ss.

³² Sur toute cette question, voir l'étude de E. de WILDE d'ESTMAEL dans le présent numéro. – J.-P. BOURS. *La fin du don manuel ?* L'Echo du 27.2.2007.

³³ Sur la question, voir notamment : S. BURON. *Les pistes pour acheter votre anonymat fiscal*. Trends, 20.3.2006. – B. COLMANT ed. al., op. cit. pp. 78 et 79 et 96 et ss. – Une honorable banque belge a fait imprimer et distribuer un dépliant disant notamment : « Avez-vous déjà pensé à l'impact de la dématérialisation sur vos titres au porteur en Belgique (...) A terme, cela signifie la fin de l'anonymat pour vos titres au porteur ! (...) Notre solution ? Le dossier-titres chez (...) Luxembourg ! » Vous avez dit : « mécanisme particulier » ?

³⁴ « L'administration admet que le contribuable, qui déclare spontanément les revenus dissimulés par lui, soit imposé de ce chef sans application d'accroissement d'impôt à titre de pénalité. »

³⁵ J.-P. BOURS et X. THIEBAUT. *La loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique*. J.T., 2004, pp. 630 et ss. – S. SCARNA. *La DLU : constitutionnelle ?* RGF, 2004, pp. 17 et ss. – O. QUERINJEAN *La régularisation fiscale belge face au droit communautaire*. J.T.D.E., 2004, pp. 33 et ss. – D. GARABEDIAN, S. NUDELHOLC, O. KLEES, Y. BOCQUET et M. DASSESSE. *La déclaration libératoire unique*. Bruylant, 2004. – C. BOERAEVE, M. SULMON et P. VAN CAMPENHOUT. *Amnistie fiscale : la DLU en questions*. Ed. de la chambre de commerce et d'industrie, 2004. – L. DE BROECK, D. VAN LAERE, B. COOPMAN. *Welcome Black ? Guide pratique pour l'amnistie fiscale*. Ed. Standaard, 2004. – I. BOLLINGH et V. DAUGINET. *De eenmalige bevrijdende aangifte*. Biblio, 2004.

³⁶ M. ELOY. *Une DLU bis*. RGF, 2005, p. 1 et ss. – M. GIELIS. *La régularisation fiscale new style*. Fiscalnet du 8 avril 2006. – J. VAN DYCK. *Régularisation fiscale : y compris pour les droits de succession ?* Fiscologue du 13 janvier 2006.

capitalisation ou divers produits d'assurance³⁷; d'autres encore se sont laissé séduire par des formules plus agressives, sinon plus périlleuses, par exemple le recours à des sociétés écrans ou à des fondations sises à l'étranger; d'autres, enfin, n'ont rien fait, continuant à écrire « Néant » à côté de la question que leur pose annuellement leur formulaire de déclaration à l'impôt des personnes physiques : « Avez-vous, vous-même ou un membre de votre ménage, été titulaire à un moment quelconque en ... d'un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger ? ».³⁸

La Directive du 3 juin 2003, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005, a raffermi leurs inquiétudes. Certaines récentes mesures prises par le législateur aussi : la tentative de la Région wallonne, par décret du 22 octobre 2003, de porter à 90 % le taux des droits de succession dus entre « toutes autres personnes » (au-delà des oncles ou tantes et neveux ou nièces) sur la partie de la base imposable supérieure à 175.000 euros,³⁹ la loi du 27 décembre 2005 soumettant à l'impôt des personnes physiques certains revenus ou plus-values produits par des SICAV de capitalisation,⁴⁰ les dispositions légales relatives à l'usage et au transport de liquidités⁴¹, le renforcement des mesures prises en matière de blanchiment⁴², - et il en est d'autres.

La loi du 14 décembre 2005 semble avoir, chez certains, définitivement cristallisé ces inquiétudes. Celles-ci peuvent se résumer en trois questions, auxquelles nous allons nous attacher à répondre ci-dessous.⁴³

Première question. L' « officialisation » de l'existence de titres détenus dans des sociétés belges, corollaire de la suppression des titres au porteur (supra), ne risque-t-elle pas d'entraîner des conséquences défavorables au niveau de la taxation des revenus produits par les dits titres ? En l'état actuel de la législation, la réponse est négative. Pour les contribuables passibles de l'impôt des personnes physique en Belgique, les dividendes sont soumis à un précompte mobilier libératoire qui est en principe de 25 %, et qui est retenu à la source par la société distributrice.⁴⁴ Le fait que les titres, de porteur qu'ils étaient, soient devenus nominatifs ou dématérialisés, ne changera rien au régime d'imposition des revenus qu'ils produisent.

La conversion d'un titre au porteur en action nominative ou dématérialisée n'est toutefois pas totalement sans incidence sur le régime de taxation des dividendes. L'article 269 CIR précisait jusqu'il y a peu que le taux du précompte mobilier frappant les dividendes est normalement de 25 %, mais est réduit à 15 % pour « les dividendes d'actions ou parts qui ont fait l'objet depuis leur émission d'une inscription nominative chez l'émetteur ou d'un dépôt à découvert en Belgique dont les conditions et modalités d'application sont déterminées par le Roi, auprès d'une banque, d'un établissement public de crédit, d'une société de bourse ou d'une caisse d'épargne soumise au contrôle de la Commission bancaire, financière et des assurances,

³⁷ Voir P. MALHERBE. *Régularisations hors DLU : la DLU est-elle la panacée ?* RGCF, 2004 pp. 9 et ss.

³⁸ Cadre XII du formulaire de déclaration à l'impôt des personnes physiques. Voir : P.-Y. SPAEY. *La déclaration des comptes et placements à l'étranger et le secret bancaire*. Bulletin fiscal du Guide fiscal permanent, Août 1998, n° 98/13.

³⁹ Annulé par arrêt de la Cour d'arbitrage n° 107/2005 du 22 juin 2005. Sur la question : M. BOURGEOIS. *De l'impôt confiscatoire selon la Cour d'arbitrage*. J.T. 2005, pp. 797 et ss.

⁴⁰ Voir infra n° 14.

⁴¹ Pour les paiements (15.000 euros maximum) : loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, articles 10bis et 10ter. Pour le transport transfrontalier (10.000 euros maximum) : AR du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide. M.B. du 27.10.2006, p. 57.948.

⁴² Voir infra n° 10.

⁴³ Sur la question, voir notamment : F. PARISIS. *Faut-il vraiment s'inquiéter ?* L'Echo du 20.9.2006.

⁴⁴ Articles 18, 171, 3° et 261 à 269 CIR.

lorsque ces actions ou parts ont été émises à partir du 1er janvier 1994 en représentation du capital social et correspondent à des apports en numéraire ». L'arrêté royal du 7 décembre 2007 (supra n° 2), adaptant la législation fiscale à la loi du 14 décembre 2005, précise que la conversion, en titres dématérialisés, de titres au porteur faisant l'objet d'un dépôt à découvert n'entraîne pas la perte du taux réduit. Il n'en va curieusement pas de même si ces titres sont convertis en titres nominatifs. Les détenteurs de titres au porteur faisant l'objet d'un dépôt à découvert veilleront donc à leur conversion en titres dématérialisés, sous peine de perte du bénéfice du taux réduit (15 %) du précompte mobilier.⁴⁵

Deuxième question. Informée du fait qu'un contribuable détient des titres d'une valeur considérable dans des sociétés belges, ce qu'elle ignorait antérieurement, l'administration fiscale ne pourrait-elle lui demander de justifier de l'origine des fonds avec lesquels ont été acquis ces titres ? Imaginons qu'en 2014, prenant connaissance du registre des parts nominatives d'une société anonyme, l'administration s'avise de ce qu'un contribuable détient le tiers du capital de cette société, pour une valeur de plus de cinq cent mille euros. Ne serait-elle fondée à demander d'où proviennent ces fonds et, à défaut de réponse, à présumer qu'ils sont le fruit d'une activité non déclarée exercée dans le courant de l'année 2013, année au cours de laquelle les titres ont été « officialisés » ? Ce faisant, l'administration ne ferait autre chose qu'appliquer la présomption légale de l'article 341 CIR, et notifierait au contribuable ce qu'il est convenu d'appeler une « situation indiciariaire », ajoutant ce montant à ses revenus de l'année 2013, et lui réclamant un supplément d'impôt des personnes physiques majoré d'un accroissement et, sans doute, d'une majoration pour absence de versements anticipés, calculée sur la somme de cinq cent mille euros.⁴⁶

Pour être à même de répondre à cette question, il faut avoir à l'esprit les délais de prescription en matière d'enrôlement de l'impôt sur les revenus. Selon l'article 354 CIR, « l'impôt ou le supplément d'impôt peut (...) être établi pendant trois ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû. » Il est vrai que le deuxième alinéa du même article s'exprime comme suit : « Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. » L'on voit mal toutefois comment le fonctionnaire, découvrant en 2014 l'existence de titres pour un montant important, peut en déduire que ceci démontre nécessairement qu'il y a eu fraude « caractérisée ». On peut en déduire qu'en 2014, les investigations de l'administration des contributions directes peuvent, sauf circonstances particulières, porter sur les années 2011 à 2013, mais non au-delà.

D'où il s'ensuit que, si le contribuable est à même d'établir qu'il détenait les titres en cause dès avant le 1^{er} janvier 2011, il est à l'abri d'une rectification. L'origine des fonds, avant cette date, est une question qui échappe, pour cause de prescription, aux droits d'investigation de l'administration, en tout cas en matière d'impôt sur le revenu. Et l'on observera que la loi du 14 décembre 2005 a eu l'habileté de laisser s'écouler six années entières, entre le moment où de nouveaux titres au porteur ne pourraient plus être émis (1^{er} janvier 2008) et celui où les titres au porteur anciens doivent être convertis (31 décembre 2013).⁴⁷ Pour être passible d'une

⁴⁵ D. COVELIERS. Loc. cit. Cet article évoque d'autres hypothèses, notamment celle des strips VVPR. Voir aussi : A. DAYEZ. *Le volet fiscal de la dématérialisation des titres. Premiers commentaires*. Forum financier/Droit bancaire et financier, 2008/1, pp. 46 et ss.

⁴⁶ Sur ce mode de preuve, voir notamment : T. AFSCHRIFT. *Traité de la preuve en droit fiscal*. Larcier, 2004, pp. 415 et ss.

⁴⁷ Les travaux préparatoires sont peu explicites sur ce délai : « Dans le cadre de la disparition progressive des titres au porteur, le gouvernement a prévu une période de conversion relativement longue, qui nous conduira à l'horizon 2014 pour les titres émis préalablement à la publication de la loi en projet au *Moniteur belge*, afin de ne pas exagérément pénaliser les

rectification, il faudrait avoir acquis, de surcroît avec des capitaux occultes, d'anciens titres au porteur, ceci dans le courant des années 2011 à 2013. D'où ce double conseil, relevant de l'évidence : (i) il devient imprudent aujourd'hui (et il le sera surtout à partir de 2011) d'acquérir des titres au porteur sans être à même de pleinement justifier l'origine des fonds ayant permis cette acquisition, et (ii) tout détenteur de titres au porteur, dès aujourd'hui, a intérêt à conserver toutes pièces justifiant que ces titres lui appartiennent (bordereaux d'acquisition, bordereaux d'encaissement des dividendes, etc).⁴⁸

Troisième question. Imaginons qu'en 2007 un contribuable hérite d'un oncle un ensemble de titres au porteur, d'une valeur de cinq cent mille euros. Il omet de les faire figurer dans la déclaration des droits de succession qu'il rend. L'administration s'avise en 2014 de ce qu'il est propriétaire de ces titres. Court-il le risque de se voir réclamer les droits de succession éludés, majorés d'un intérêt calculé rétroactivement et d'une amende ?

L'article 137, 3° du code des droits de succession dispose qu'il y a « prescription pour la demande (...) des droits, intérêts et amendes dus en cas d'absence de déclaration, ou d'omission de biens dans la déclaration, après dix ans à compter du jour où le délai fixé pour le dépôt de la déclaration par l'article 40 est expiré. » Répondre en 2014 aux investigations administratives que les fonds proviennent d'une succession ouverte en 2007 est donc de nature à poser au contribuable de sérieux problèmes.

Relevons qu'en application des principes généraux de la preuve, il reste que c'est à l'administration (ici celle de l'Enregistrement et des Domaines) à prouver que ce capital provient d'une succession, et a été omis dans la déclaration y afférente. Sa tâche sera d'autant plus aisée, si le contribuable est jeune, déclare des revenus d'un montant peu élevé, et n'a connu pour source de « rentrées » d'importance que cette succession d'il y a moins de dix ans. La collecte des indices pourrait être complétée par une enquête en banque effectuée par l'administration, et portant sur les comptes du défunt.

D'où cette observation: il devient délicat de ne plus mentionner l'existence de titres au porteur dans une déclaration de succession.

II.-

La disparition du « secret bancaire »

1.

Le secret bancaire belge

7. Existe-t-il un secret bancaire belge ?

actuels titulaires de titres au porteur, tout en permettant également aux émetteurs concernés de procéder sans précipitation aux adaptations nécessaires. » Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2004-2005, n° 1974/001, p. 8.

⁴⁸ Voir B. COLMANT ed. al., op. cit., pp. 115 et ss.

Au Grand-Duché de Luxembourg, le secret bancaire est une institution consacrée par la Constitution, et protégée par de rigoureuses dispositions pénales. Le banquier y est tenu à un véritable secret professionnel, et passible de poursuites s'il le viole.⁴⁹

D'autres pays d'Europe, l'un membre de l'Union européenne, l'autre non, l'Autriche et la Suisse, connaissent et protègent le secret du banquier.

Rien de semblable en Belgique. Dans un arrêt du 25 octobre 1978, la Cour de cassation a précisé que le banquier n'était tenu qu'à un seul devoir de discrétion, et ne devait pas figurer dans la liste des professionnels visés par l'article 458 du code pénal.⁵⁰

8. Le secret bancaire fiscal

S'il n'existe pas en Belgique de secret bancaire au sens strict du terme, peut-on considérer qu'il en existe un au sens fiscal ? L'administration peut-elle investiguer auprès des organismes de crédit, afin de recueillir, dans leurs livres et documents, des informations permettant d'imposer leurs clients ? Cette question appelle une réponse nuancée.⁵¹

Le Code de la TVA ne contient, en la matière, qu'une restriction toute formelle. L'article 62 bis s'exprime en effet dans les termes suivants : « ... les agents de l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions ne peuvent exiger, en vue de vérifier la correcte application de la taxe à charge de tiers, la communication des livres et documents (...) et la fourniture de renseignements de la Banque de La Poste, des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, que lorsqu'ils agissent en vertu d'une autorisation délivrée par le fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre des Finances. »

Le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoit, quant à lui que les banquiers, notamment, sont tenus de fournir aux agents de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, avec communication éventuelle des pièces à l'appui, tous les renseignements jugés par ceux-ci nécessaires à l'effet d'assurer la juste perception des droits d'enregistrement exigibles à leur charge ou à la charge des tiers.⁵²

Le Code des droits de succession va plus loin encore : non seulement il impose une communication obligatoire similaire, par les organismes de crédit à l'administration, de tous les renseignements nécessaires à l'imposition d'un client⁵³, mais il impose au banquier, informé du décès d'un client, de transmettre à l'administration cette information, et de bloquer le compte du défunt.⁵⁴

⁴⁹ D. SPIELMANN. *Le secret bancaire et l'entraide judiciaire internationale pénale au Grand-Duché de Luxembourg*. Larcier, 1999.

⁵⁰ Cass. 25.10.1978. J.T. 1979, p. 371. Note d'observation de A. BRUYNEEL.

⁵¹ Sur la matière : W. DIERICK. *Le fisc et le secret bancaire*. RGF, 1983, pp. 53 et ss. – H.-R. DEPRET et L. DEKLERCK. *Le secret bancaire*. Quorum, 1991. – D. MAREELS et M. BIHAIN. *Le secret bancaire en droit fiscal belge*. JDF, 1996, pp. 193 et ss. – P. MALHERBE. *Le secret bancaire en Belgique et en Europe*. RGF, 1996, pp. 351 et ss, et 397 et ss. – A. ZENNER. *Les limites du devoir de discrétion du banquier vis-à-vis du fisc*. RGF, 2002, pp. 23 et ss. – P. MIHAIL. *La portée et les raisons du secret bancaire en Belgique*. RGF, 2003, pp. 2 et ss. – S. SCARNA. *Le secret bancaire : chronique d'une mort annoncée ?* RGF, 2004, p. 4 et ss.

⁵² Article 183 CDE.

⁵³ Article 100 CDS. Voir aussi l'article 101 pour les coffres-forts.

⁵⁴ Articles 96 et suivants du CDS.

Le secret bancaire fiscal, en Belgique, se cantonne en définitive à quelques mots figurant dans le premier alinéa de l'article 318 du code des impôts sur les revenus : « ... l'administration n'est pas autorisée à recueillir, dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients. » Ce devoir au secret n'est donc opposable qu'à la seule administration des contributions directes, chargée de la perception de l'impôt sur le revenu.⁵⁵ Ceci n'est évidemment pas sans poser d'assez curieux problèmes. Nous connaissons en Belgique au moins deux administrations (l'administration de l'Inspection spéciale des Impôts et l'administration de la Fiscalité des entreprises et des revenus) dites « polyvalentes », c'est-à-dire réunissant en leur sein des fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de la TVA, ce qui leur permet de procéder à des contrôles « conjoints ». A l'occasion de ces contrôles, le contribuable, s'il est assujéti à la TVA, a face à lui deux fonctionnaires, dont l'un peut interroger son banquier, l'autre non. Ce qui entraîne le risque de détournements de procédure, dans l'hypothèse où un fonctionnaire de l'administration des contributions directes demanderait à un collègue de l'administration de la TVA d'interroger la banque à sa place, puis de lui communiquer les informations ainsi collectées.⁵⁶

Curieux « secret bancaire », instable, fragile, parcellaire et, nous le verrons, menacé. Seul en pâtit l'administration des contributions directes, non sans quelques exceptions (voir infra).

Il a pourtant connu récemment une sorte d'ultime sursaut, par la grâce d'un arrêt de la Cour de cassation prononcé en date du 16 mars 2007, affirmant que les sociétés de leasing doivent être considérées comme des institutions visées par l'article 318 CIR, et donc que l'administration des contributions directes ne pouvait prétendre leur dema0003pos6'n0008 (nc c

Fruit de longues négociations, la Directive européenne du 3 juin 2003 « en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts »⁵⁸ part du constat qu' « il est actuellement souvent possible aux résidents des États membres d'échapper à toute forme d'imposition sur les intérêts perçus dans un État membre différent de celui où ils résident »⁵⁹. La Directive poursuit dans les termes suivants : « L'objectif final, à savoir permettre l'imposition effective des paiements d'intérêts dans l'État membre où le bénéficiaire effectif a sa résidence fiscale, peut être atteint grâce à l'échange d'informations entre les États membres concernant ces paiements d'intérêts. »⁶⁰. La Directive organise donc un système de transfert obligatoire d'informations, à charge des « agents payeurs », et donc notamment des organismes de crédit, au profit des administrations fiscales des pays où résident les « bénéficiaires effectifs », c'est-à-dire les contribuables recevant paiement d'un intérêt. Soit un contribuable belge ayant déposé des fonds dans une banque aux Pays-Bas et recevant paiement d'intérêts : la banque hollandaise devra adresser à l'administration fiscale belge une fiche d'informations, permettant l'imposition de ce revenu en Belgique.⁶¹

La même Directive relève toutefois que : « En raison de différences structurelles, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg ne sont pas en mesure d'appliquer l'échange automatique d'informations en même temps que les autres États membres. »⁶² Autriche et Luxembourg se sont prévalus de leur secret bancaire, faisant valoir qu'il s'opposait à la transmission d'informations par leurs organismes de crédit. Se fondant sur les quelques mots contenus dans l'article 318 CIR (supra), la Belgique a fait de même. Il s'ensuit que, durant une période transitoire, les banques de ces trois États échapperont à l'obligation d'établir une fiche fiscale, mais devront prélever une retenue à la source qui, durant les trois premières années (soit du 1.7.2005 ou 30.6. 2008) se calculera au taux de 15%, durant les trois années suivantes (du 1.7.2008 au 30.6.2011) au taux de 20 %, puis, à partir du 1^{er} juillet 2011, au taux, dissuasif, de 35 %⁶³. Soit un contribuable belge ayant déposé des fonds dans une banque grand-ducale et recevant paiement d'intérêts : la banque luxembourgeoise devra procéder à une retenue de 15 % (jusqu'au 30 juin 2008) calculée sur le montant des intérêts, et, dans le délai fixé à l'article 12, 3 de la Directive, en transférer les trois quarts à l'Etat belge.

On se doute que l'entrée en vigueur de cette Directive, le 1^{er} juillet 2005, a profondément bouleversé les habitudes de nombreux épargnants belges, et a amené certains, soit à régulariser leur situation, soit à recourir à des solutions « alternatives » (supra).

2.

Vers une éradication du secret bancaire belge

⁵⁸ Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003. Journal officiel de l'Union européenne du 26.6.2003. Sur le sujet : R. KAISER. *L'harmonisation fiscale européenne ou la procession d'Echternach*. Comptabilité et fiscalité pratiques, 1999, pp. 1 et ss. – J. MALHERBE et O HERMAND. *Fiscalité européenne de l'épargne : une directive en attente*. J.T. 2002, pp. 329 et ss. – D. BERLIN. *La fiscalité de l'épargne dans l'Union européenne*. J.T.D.E. 2003, p. 62 et ss. - J. MALHERBE et O HERMAND. *La nouvelle directive du 3 juin 2003 sur la fiscalité de l'épargne : éléments d'actualité*. J.T., 2004, pp. 145 et ss.

⁵⁹ Considérant 5.

⁶⁰ Considérant 14.

⁶¹ Pour le contenu de cette fiche, voir l'article 8 de la Directive.

⁶² Considérant 17.

⁶³ Article 11 de la Directive. Cette retenue est destinée à être reversée, à concurrence de 75 %, aux États membres de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts (article 12 de la Directive).

10. Va-t-il perdurer ?

Nous l'avons vu supra, la mise en œuvre d'un processus de suppression des titres au porteur ne se peut concevoir, avec une efficacité maximale, que s'il s'accompagne d'une disparition concomitante du secret bancaire. Dans le cas contraire, les détenteurs de parts au porteur privilégieraient la conversion en titres dématérialisés, pour bénéficier de la protection (relative il est vrai) que leur offre l'article 318 CIR.⁶⁴

Au surplus, bien d'autres raisons prônent l'éradication de ce secret. Européennes, d'abord. Seuls parmi les Etats membres de l'Union européenne, l'Autriche, le Luxembourg et la Belgique se sont vus proposer, dans la Directive du 3 juin 2003, une formule consistant en un prélèvement d'une retenue à la source. Mais cette formule est « transitoire ». Et, dès le 1^{er} juillet 2011, la retenue sera de 35 % du montant des intérêts attribués, ce qui est ostensiblement rédhibitoire. Il faudra bien qu'un jour, Belgique, Luxembourg et Autriche acceptent que leurs banques transmettent aux administrations fiscales étrangères des fiches d'information. La Belgique, dont le secret bancaire n'est qu'un pâle reflet de celui pratiqué par ses partenaires, sera sans nul doute la première à s'en défaire.

La lutte contre le blanchiment, d'où est issue la loi du 14 décembre 2005, incite elle-même à cette éradication. Mais l'on se trouve en présence ici d'un curieux paradoxe. Les banques se sont vues imposer par la loi d'importantes contraintes en matière de prévention du blanchiment ; ce sont elles, pourtant, qui sont chargées d'assurer la conversion des titres au porteur en actions dématérialisées ; on leur demande donc à la fois d'être collaboratrices et méfiantes, d'inciter l'épargnant à leur faire confiance puis de le dénoncer sans ambages au moindre soupçon de fraude. Aussi ont-elles demandé que soit revue la législation sur le blanchiment, et particulièrement la définition que celle-ci contient de la « fraude fiscale ». La loi du 27 avril 2007 tend à leur donner satisfaction, mais a été complétée par un AR du 3 juin 2007 donnant une liste de treize « indicateurs » permettant de subodorer une fraude⁶⁵. Ces « indicateurs » sont-ils « autonomes » ou « auxiliaires » ? La présence d'un seul d'entre eux suffit-elle pour que la banque soit contrainte à dénoncer ? Selon la ministre, oui, mais à tort. Son interprétation a pour effet d'aggraver la situation, en la rendant plus confuse encore, alors que les banques demandaient d'avantage de sécurité juridique.⁶⁶

11. Une peau de chagrin

Le code des impôts sur les revenus lui-même contient deux importantes exceptions à l'interdiction, pour l'administration des contributions directes, d'investiguer dans les livres et documents des banques en vue d'imposition de leurs clients. La première exception est édictée en termes alambiqués par le deuxième alinéa du même article 318: « Si cependant, l'enquête effectuée sur base des articles 315, 316bis et 316 a fait apparaître des éléments

⁶⁴ En faveur d'une abrogation de l'article 318 CIR : *Titres au porteur : plus vite et plus loin*. Carte blanche au quotidien Le Soir du 27.12.2005.

⁶⁵ M.B., 13 juin 2007, p. 31.896.

⁶⁶ Le Fiscologue du 26.10.2007 : *Liste d'indicateurs : interprétation « autonome » ou « auxiliaire » ?* Plus généralement : M. MORRIS. *Impôts, argent noir et blanchiment*. RGF, 1998, pp. 413 et ss. – X. GILLOT et S. SCARNA. *Blanchiment, infractions graves et fraude fiscale*. RGF, 2004, pp. 2 et ss.

concrets permettant de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale, le fonctionnaire désigné à cette fin par le Ministre des Finances peut prescrire à un fonctionnaire du grade d'inspecteur au moins, de relever dans les comptes, livres et documents de l'établissement, les renseignements permettant de compléter l'enquête et de déterminer les impôts dus par ce client. »⁶⁷ La deuxième exception réside dans le deuxième alinéa de l'article 374, consacré aux pouvoirs dont dispose le directeur des contributions saisi d'une réclamation : « En outre il peut, dans le cadre de cette réclamation, exiger des établissements de crédit soumis à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit tous renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles. » Si un contribuable introduit un recours contre un impôt qui lui est réclamé, il accepte par là même une levée du secret bancaire. Curieux secret, qui s'évanouit dès que l'on use de ses droits de défense.⁶⁸

Enfin, le code des impôts sur les revenus contient une autre disposition mettant à mal le secret bancaire. L'article 319 bis précise ce qui suit : « Les fonctionnaires chargés du recouvrement disposent de tous les pouvoirs d'investigations prévus par le présent Code en vue d'établir la situation patrimoniale du débiteur pour assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal et additionnels, des accroissements d'impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais. »⁶⁹ La jurisprudence s'est divisée sur la question de savoir si le secret bancaire de l'article 318 était ou non opposable au receveur.⁷⁰ La loi du 27 décembre 2006 a réglé cette question, en ajoutant à la disposition de l'article 319bis l'alinéa suivant: « Les pouvoirs des fonctionnaires chargés du recouvrement visés à l'alinéa 1^{er} s'exercent également sans les limitations prévues à l'égard des établissements visés à l'article 318. »⁷¹ Le fonctionnaire taxateur à l'impôt sur le revenu, qui ne peut collecter des renseignements auprès des banquiers, est entouré de collègues ayant pouvoir de le faire.

Par ailleurs, la procédure visant à obtenir une « surséance indéfinie au recouvrement », et donc une remise partielle de l'impôt, implique, de la part du requérant connaissant des difficultés financières, qu'il renonce lui aussi à la protection du secret bancaire.⁷² L'article 413quater CIR dispose en effet que l'instruction de cette demande est confiée au fonctionnaire chargé du recouvrement, lequel a pouvoir d' « exiger des établissements de crédit soumis à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit tous renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles à établir la situation patrimoniale du demandeur. »

Le 27 novembre 2006⁷³, la Belgique signait avec les Etats-Unis d'Amérique une nouvelle convention préventive de double imposition, destinée à se substituer à celle signée le 9 juillet

⁶⁷ L'on observera qu'il suffit d'être nanti de l'autorisation du « fonctionnaire désigné à cette fin par le Ministre des Finances ». Le texte disait antérieurement : « le Directeur général de l'Administration qui a effectué l'enquête peut, avec l'accord conjoint de l'Administrateur général des impôts et de l'Administrateur général adjoint des impôts, prescrire à un fonctionnaire du grade d'inspecteur au moins, de relever dans les comptes, livres et documents de l'établissement, les renseignements permettant de compléter l'enquête et de déterminer les impôts dus par ce client. » Cet article a été réécrit par la loi du 20.7.2006, article 2 (M.B. du 28.7.2006), afin de simplifier la procédure.

⁶⁸ L'administration elle-même donne de ce texte une interprétation très prudente (et guère conciliable avec la thèse d'A. ZENNER – supra note 55): « Cependant, le redevable a le droit de défendre aux établissements ou organismes de crédit et à l'Office des chèques postaux de fournir les renseignements demandés par l'administration lorsqu'il estime que ces renseignements ne se rapportent pas à sa réclamation. » (Comm. Adm. CIR. N° 374/12).

⁶⁹ Cette disposition a été introduite dans le code par la loi du 12 décembre 1996, article 2 (M.B. du 31.12.1996), entrée en vigueur le 10 janvier 1997.

⁷⁰ G. POPPE. *Le secret bancaire ne vaut pas pour le receveur !* Fiscalnet du 27 mai 2006. – C. NOIRET. *Pouvoir du receveur face aux banques.* Fiscalnet du 26 mars 2005.

⁷¹ Article 8 de la loi. M.B. du 28.12.2006.

⁷² Cette matière est régie par les articles 413bis à 413octies CIR, introduits dans le code par la loi programme du 27 décembre 2004, article 332, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. (M.B. du 31.12.2004)

⁷³ Entrée en vigueur le 28.12.2007. M.B. du 9.1.2008.

1970. Son article 25, 5 est libellé comme suit : « Les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés par l'autre Etat contractant parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. En vue d'obtenir ces renseignements, l'administration fiscale de l'Etat contractant requis a le pouvoir de demander la communication de renseignements et de procéder à des investigations et à des auditions, nonobstant toute disposition contraire de sa législation fiscale interne. » Le fisc américain peut donc obtenir auprès des banques belges des informations, que l'administration fiscale locale n'est pas en droit de solliciter.

Bien d'autres dispositions récentes démontrent que tout se met en place pour assurer un maximum de transparence au niveau patrimonial : législation sur l'enregistrement obligatoire des contrats de bail ⁷⁴, lois sur le transport et l'usage de liquidités ⁷⁵, instauration d'un cadastre des pensions complémentaires ⁷⁶, directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIFID) ⁷⁷, avant-projet de loi sur le sort à réserver aux comptes « dormant » dans les banques.

Enfin, le fait que la disparition du secret bancaire soit inéluctable résulte de déclarations faites par le ministre des Finances lui-même, lors d'une conférence donnée à la Banque de Luxembourg le 30 mai 2007, au cours de laquelle il a annoncé que « la Belgique s'alignerait sur le modèle des Etats membres de l'Union européenne pratiquant l'échange d'informations ». ⁷⁸

Telles sont bien les intentions gouvernementales : le secret bancaire fiscal belge va disparaître. La question ne se pose même pas de savoir si les rumeurs sont vraies, mais quand cela va se faire. ⁷⁹ Un réexamen, au niveau européen, de la Directive du 3 juin 2003 doit avoir lieu au cours de cette année 2008 ; la rentrée du rapport attendu a été avancée de septembre à mai suite aux événements opposant l'Allemagne au Liechtenstein ⁸⁰. Ce pourrait être le prétexte à une abrogation, en cours d'année même, de l'article 318 de notre code des impôts sur les revenus.

III.- Quel avenir pour la taxation de l'épargne ?

⁷⁴ Loi-programme du 27 décembre 2006, article 62. M.B. du 28.12.2006, p. 75.189.

⁷⁵ Supra n° 6.

⁷⁶ Article 306 de la loi-programme du 27 décembre 2006, créant une banque de données « Constitution de pensions complémentaires ». Cette banque de données est un outil entre les mains de l'administration, et les affiliés concernés n'y ont aucun accès direct, pas plus que les organismes de pension et les organisateurs, ce qui est en contrariété évidente avec les principes de protection de la vie privée et l'article 32 de la Constitution. Sur la question : J.-P. BOURS et C. DEVOET. *Le régime fiscal des plans de pension complémentaire pour indépendants*. Larcier, 2008, p. 132.

⁷⁷ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} novembre 2007.

⁷⁸ Luxemburger Wort, 1.6.2007, p. 85.

⁷⁹ J. VAN DYCK. *Lente agonie du secret bancaire fiscal*. Trends du 7 décembre 2006. – J.-P. BOURS. *L'agonie du secret bancaire*. L'Echo du 27.12.2006.

⁸⁰ J.-P. BOURS. *Apprendre la leçon « Liechtenstein »*. L'Echo du 25 mars 2008.

1.- Un diagnostic

12. Enfer ou paradis ?

Le régime fiscal belge actuel paraît n'être guère enviable. Troisième état le plus imposé des Etats membres de l'OCDE ⁸¹, la Belgique est aussi le pays où, en 2005, le coût du travail, contributions sociales et impôts confondus, se trouvait être le plus élevé ; il ne doit guère avoir perdu depuis lors son premier rang. ⁸² Les revenus « globalisables », c'est-à-dire immobiliers et professionnels, sont soumis à des taux d'imposition excessifs, dès leurs tranches les plus basses.

De surcroît, les revenus fonciers sont imposés deux fois, d'abord au précompte immobilier, ensuite à l'impôt fédéral, sans imputation du premier sur le second, puisque les autorités bénéficiaires sont distinctes (la Région, puis l'Etat). Sans doute ceci est-il compensé par le fait que la base imposable en matière de revenus fonciers est, dans la majorité des cas, constituée par le revenu cadastral, soit un forfait largement inférieur au revenu réel ; mais le total reste élevé. Et le retour, dont rêvent d'aucuns, à une imposition (unique) des revenus immobiliers réels ne se peut guère espérer : il faudrait pour ce faire l'assentiment de trop de partenaires.

A cela s'ajoute le fait que le taux normal de TVA en Belgique est élevé (21 % pour 19,6 en France et 15 au Luxembourg), et les droits de succession parfois confiscatoires.

Tous les partis politiques en conviennent : il faut alléger le régime d'imposition des « bas revenus ». Mais ceci ne se peut concevoir, compte tenu de l'état du budget, sans mesures compensatoires. Lesquelles ?

Par contre, pour certains de nos voisins, la Belgique est un paradis fiscal. Des familles françaises ou hollandaises entières s'expatrient pour s'installer chez nous. ⁸³ Ceci s'explique, d'abord par l'inexistence en Belgique de toute imposition des fortunes, ensuite par l'exonération de principe des plus-values sur actions, qui a fait passer la frontière à plus d'un chef d'entreprise français en fin de carrière, richement nanti d'actions de l'entreprise acquises grâce aux stock-options. ⁸⁴ Par ailleurs, le taux d'imposition des revenus mobiliers chez nous (15 ou 25 % selon la nature du revenu) reste raisonnable au regard des taux moyens pratiqués en Europe. ⁸⁵

13. Vers l'élaboration d'un cadastre

⁸¹ Pourcentage des prélèvements fiscaux par rapport au produit national brut, en 2006 : Suède : 50,1 ; Danemark : 49,0 ; Belgique : 44,8 ; France : 44,5 ; Italie : 42,7 ; Pays-Bas : 39,5 ; Royaume-Uni : 37,4 ; Moyenne UE : 39,8. Source : Trends du 1.11.2007.

⁸² Prélèvements obligatoires sur le travail, en pourcentage, en 2005 : Belgique : 55 % ; Allemagne : 51 % ; France : 50 % ; Italie : 45% ; Danemark : 41 %. Source : Trends du 1.11.2007. L'Echo du 1^{er} mars 2007 : *Les célibataires belges les plus taxés dans l'OCDE*.

⁸³ G. ETIEVANT et G. LEGRAND. *Belgique, terre d'accueil pour les riches français*. Trends du 31 août 2006.

⁸⁴ Voir sur ce sujet : CJCE, 11 mars 2004, en cause De Lasteyrie. J.T.D.E., 2004, pp. 246 et ss.

⁸⁵ Source : European Tax Handbook, 2007. Voir aussi *Les impôts sur les revenus mobiliers restent raisonnables en Belgique*. L'Echo du 14 février 2006.

La levée du secret bancaire et la disparition des titres au porteur va permettre à l'administration de dresser un cadastre des patrimoines, autrement plus complet que ce qu'il pouvait être jusqu'à présent. La fortune mobilière va être recensée, depuis les capitaux placés en banque jusqu'aux titres détenus dans les sociétés. L'administration s'est d'ores et déjà dotée de logiciels lui permettant d'emmagasiner ces données : ainsi du logiciel PATRIS.⁸⁶ Le cadastre des pensions complémentaires sera consulté aussi. Des recoupements s'effectueront avec l'administration de l'enregistrement, les déclarations de succession, les immatriculations de véhicules, les données recueillies lors de ventes publiques. Mis à jour, mixé, tout ceci donnera du contribuable, de ses revenus et de sa fortune, une image plus fidèle. Il y aura autant d'indicateurs braqués sur le contribuable, qu'il y a de caméras de surveillance dans les rues monégasques.⁸⁷

Mais cet avènement, souhaitable ou craint, d'un *Big Brother* fiscal, ne va-t-il pas remettre en marche, en sens inverse, le grand carrousel des flux financiers, qui avait conduit, ces dernières années, via les lois d'amnistie et la Directive sur l'épargne, au rapatriement de certaines fortunes ? Ne va-t-on pas substituer des forces centrifuges à des centripètes ? Le balancier n'a-t-il pas atteint son point extrême, avant de repartir en sens inverse ? N'allons-nous pas vers une nouvelle fuite des capitaux, de celles-là mêmes qui avait incité le législateur belge, en 1984, à « déglobaliser » les revenus mobiliers, pour les soumettre à des taux d'imposition modérés, afin de ramener sur le territoire les fortunes enfuies ?

2.- Un pronostic

14. Impôt sur la fortune ou taxation des plus-values sur actions ?

Les revenus du travail, sinon l'ensemble des revenus « globalisables », à tout le moins jusqu'à un certain montant, devraient être moins imposés, l'on en convient. Mais quelle mesure va compenser cette réduction ?

Un impôt sur les fortunes ? Rien n'est moins sûr. Cet impôt coûte cher et rapporte peu. Il nécessite la formation d'un corps nouveau de fonctionnaires, et pose de délicats problèmes de droit au respect de la vie privée.⁸⁸ Où commence une fortune : 770.000 euros, comme en France ? Quels biens exonérer : le patrimoine professionnel, les objets d'antiquité, les droits de propriété littéraire ou artistique ? Faut-il, comme en France encore, un « bouclier fiscal », c'est-à-dire un plafond, en pourcentage du total des revenus, au-delà duquel l'impôt sur la

⁸⁶ Acronyme de **PATR**imonial **I**nformation **S**ystem. Pour plus d'informations : *La nouvelle arme anti-fraude du fisc*. Trends du 16 juin 2005. - S. BURON. *Les nouvelles armes du fisc pour vous épier*. Trends du 18 janvier 2007. - J.-M. DAMRY. « *Xenon* », *la nouvelle arme aux mains de l'ISI*. Trends du 22 mars 2007.

⁸⁷ Sur les risques d'apparition d'un cadastre des fortunes, voir notamment : *Titres au porteur. La fin d'une idylle*. Supplément du journal *Le Soir* du 5.4.2007, p. 12.

⁸⁸ Evaluation des bijoux et biens personnels, des meubles et œuvres d'art garnissant le domicile privé, etc.

fortune est remboursé ? On imagine mal l'instauration à court ou moyen terme de semblable impôt en Belgique.⁸⁹

Une taxation généralisée des plus-values sur actions ? Assurément. L'on y va, sauf à dire que l'on y court. Aujourd'hui, par la grâce de l'article 90, 1° CIR, les plus-values sur actions, réalisées par une personne physique, sont normalement exonérées. Sans doute, l'administration a-t-elle manifesté quelques velléités à les imposer, notamment dans l'hypothèse des plus-values dites « internes »⁹⁰, mais l'arrêt GILLES rendu par la Cour de cassation le 30 novembre 2006 a freiné ses ardeurs.⁹¹

Les plus-values sur actions vont être taxées sous peu, certaines le sont d'ailleurs déjà. Ainsi des plus-values réalisées sur la partie obligataire de certaines SICAV de capitalisation⁹². Tout incite à penser que l'ensemble des plus-values devrait devenir imposable sous peu. Mais ceci n'est pas sans poser quelques problèmes. D'abord, la conjoncture est à la baisse. Si les plus-values deviennent taxables, les moins-values seront-elles déductibles ? Et de quoi ? Des plus-values réalisées durant la même année ? Ou les années suivantes ? Ou du montant des revenus professionnels ? Ou de l'ensemble des revenus ? De l'année ? Des années à venir ? Comment se calcule une plus-value, si le bordereau d'achat n'a pas été conservé ? Et comment éviter un effet d'anticipation, chez le contribuable informé de l'entrée en vigueur prochaine d'une loi les imposant, et qui réaliserait ses plus-values avant qu'elles ne deviennent imposables ? En faisant voter une loi rétroactive ? En usant de l'effet d'annonce ?

Va-t-on relever le taux de taxation des revenus mobiliers ? C'est très vraisemblable pour le taux de 15 %. A partir du 1^{er} juillet 2008, le taux de la retenue à pratiquer par les banques autrichiennes, luxembourgeoises et belges attribuant des intérêts à des non résidents, va passer, par application de la Directive du 3 juin 2005, à 20 %. On peut aisément imaginer que le gouvernement se laisse séduire par l'idée de faire passer au même niveau le taux du précompte mobilier belge sur les intérêts.

15. Le rapport du Conseil supérieur des Finances

Mais le risque encouru par les revenus de l'épargne est plus grand encore. Dans un avis daté d'août 2007, titré « Taxation du travail, emploi et compétitivité », le Conseil supérieur des Finances propose quelques solutions d'avenir.

Son rapport part d'un constat de base, énoncé dès la première phrase : « La taxation des salaires est particulièrement élevée en Belgique ». On pourrait, soit dit en passant, faire observer à ce digne aréopage que ce ne sont pas les « salaires » seuls qui sont trop taxés, mais

⁸⁹ Sur la question : F. PARISIS. *Faut-il vraiment s'inquiéter ?* L'Echo du 20.9.2006. – J. VAN INGELGEM. *Bientôt un impôt sur la fortune ?* Cash, 26.10.2006. – B. COLMANT ed. al., op. cit., pp. 171 et ss.

⁹⁰ C'est-à-dire les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de parts détenues dans une société familiale à une société holding constituée par les vendeurs. Voir O. d'AOUT. *Aspects fiscaux des revenus de « spéculation » de plus-values internes sur titres*. Comptabilité et fiscalité pratiques, novembre 2005, pp. 307 et ss. – J. MALHERBE et M. BERTHA. *Le cadre fiscal*. In : *La constitution de sociétés ou de fondations à des fins de programmation patrimoniale*. Aspects actuels de la programmation patrimoniale dans la famille. Bruylant, 2006, pp. 244 et ss.

⁹¹ Cass. 30.1.2006. RGCF, 2007/1, p. 40 et note T. AFSCHRIFT.

⁹² O. HERMAND, P. DELCROIX e M. PROTIN. *La taxe belge sur l'épargne*. RGF, mai 2007, pp. 3 et ss. – O. HERMAND, P. DELCROIX e M. PROTIN. *La taxe belge sur l'épargne : Partie 2. A l'impossible nul n'est tenu... le point sur les modifications apportées à partir du 1^{er} janvier 2008 à la taxation des OPC obligataires*. RGF, décembre 2007, pp. 3 et ss.

aussi les « bénéfiques » et les « profits », c'est-à-dire, respectivement, les revenus des commerçants et ceux des titulaires de professions libérales.⁹³

Le Conseil préconise donc une « baisse de la taxation des bas salaires »⁹⁴ et propose des « scénarios compensatoires », permettant le déplacement de la charge fiscale « en dehors du travail ». Nous ne reviendrons pas sur les critiques appelées par certains de ces scénarios, dont celui de la hausse d'un point de tous les taux de la TVA (au moment même où la France, après étude, vient de renoncer à toute velléité de « TVA sociale »), ou l'introduction de taxes nouvelles dans le domaine environnemental. Un impôt écologique est un impôt qui est instauré aux fins de détourner les consommateurs d'un produit déterminé, car polluant. S'il atteint son objectif, le consommateur pollue moins. Un bon impôt écologique est donc un impôt qu'on ne paie pas, puisque sa fonction est dissuasive. En faire une mesure compensatoire, c'est spéculer sur la pollution.⁹⁵

Mais c'est la quatrième piste proposée qui interpelle le plus, et elle n'a pas manqué d'inquiéter plus encore les épargnants. Le Conseil supérieur des Finances part de deux constats : les taux de taxation des revenus de l'épargne sont peu élevés (15 et 25 %), et il existe des disparités entre « revenus » : exonération de certains intérêts, non taxation des plus-values sur actions, de certaines SICAV de capitalisation, ou de certains produits d'assurance.

Le Conseil propose d'abord une uniformisation au niveau de l'imposition de ces revenus : tous soumis au même taux (en ce compris les plus-values) avec, le cas échéant, une exonération calculée sur une première tranche. Et, en un second mouvement, il propose de relever les taux de taxation pour les porter à ... 30 %, justifiant cette proposition comme suit : « Un taux de 30 % est certes le double du précompte mobilier actuel et se traduira par un taux effectif élevé si on mesure l'imposition par rapport à la valeur réelle du capital. Il reste cependant en deçà de ce que la Directive épargne prévoit à court terme comme taux de la retenue « agent payeur » pratiquée actuellement par les pays qui n'ont pas opté pour l'échange d'information, dont la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. »⁹⁶

On reste un peu pantois face à cette formulation. Si sont seuls réduits les taux de taxation sur les « bas salaires », les taux d'imposition des revenus professionnels continueront à tendre vers 50 % (et plus, avec les additionnels). Le peu qui restera du revenu, après paiement de l'impôt et des dépenses (au besoin frappées d'une TVA majorée), constituera l'épargne du contribuable, dont les revenus seront uniment taxés au taux de 30 %.

Il n'y a guère (c'est-à-dire avant 1984) les revenus de l'épargne étaient, ni plus ni moins, globalisés avec les autres revenus du contribuable, pour être soumis au tarif progressif de l'impôt des personnes physiques. Ce fut une catastrophe économique, à laquelle remédia le législateur en « déglobalisant » les revenus mobiliers. Prétendre les soumettre à un régime d'imposition unifié peut se justifier (encore qu'il existe des différences fondamentales entre un dividende, une plus-value, un intérêt et le « revenu » d'un produit d'assurance) ; mais prétendre taxer ces revenus à un taux de 30 %, ceci au moment même où le législateur vient de consentir des efforts considérables pour que le belge, à défaut de rapatrier son épargne, la « régularise », c'est, à nouveau, prendre le contribuable à contre-pied.

⁹³ Selon la définition donnée par les articles 24 à 27 CIR.

⁹⁴ Page 8 du rapport.

⁹⁵ Pour une critique de rapport du Conseil supérieur des Finances : J.-P. BOURS. *Drôles de solutions pour la fiscalité belge*. L'Echo du 28.9.2007. Contra : J. VAN DYCK. *Le Conseil supérieur est-il devenu fou ?* Trends, 4 octobre 2007.

⁹⁶ Rapport du Conseil, page 104.

IV. – En conclusion

Notre fiscalité est arrivée à un moment clé de son histoire. Une importante réforme se dessine, de l'ampleur de celles que nous connûmes, en 1962 peut-être, en 1984 et en 2001 sûrement.

Il faut alléger le régime de taxation des revenus du travail (et pas seulement des « bas salaires ») : il y va de la santé économique de l'Etat. Des considérations budgétaires imposent sans doute l'instauration de mesures compensatoires : elles risquent de peser sur les revenus de l'épargne. Puissent-elles ne pas le faire trop. L'on taxera sans doute les plus-values, probablement pas les fortunes. Mais que l'on reprenne à l'épargnant une partie du revenu que lui rapporte un capital économisé durant des années après paiement de l'impôt, voilà qui paraît injustifiable.

On comprend donc l'inquiétude, aujourd'hui, des épargnants. Il était inutile de leur proposer la carotte d'une double amnistie si c'est, dès demain, pour leur appliquer le bâton d'une imposition aggravée.

Où allons-nous ? Vers l'incertain. Nombreuses ont été les cassandres, chacune y allant de sa prédiction : l'impôt sur les fortunes, la taxation généralisée des plus-values, une augmentation des taux de TVA, une contribution sociale généralisée⁹⁷, un dé plafonnement des cotisations de sécurité sociale d'indépendants⁹⁸, diverses taxes sur l'environnement, une majoration de ceci ou de cela, et parfois d'un peu tout. On nous menace de n'importe quoi et d'autre chose encore, rien n'est à exclure, et la sécurité juridique, en droit fiscal, part en lambeaux. Comment allons-nous être taxés ? Personne ne le sait, mais tout le monde a son avis sur la question.

Jean-Pierre BOURS
Chargé de cours ULg/HEC
Avocat au barreau de Liège

⁹⁷ Prônée par la CSC. Voir : *Cadastre des fortunes : c'est pour demain*. Trends du 17 novembre 2005.

⁹⁸ Prôné par le PS. Voir : J.-Y. HUWART. *Bientôt un impôt sur la fortune des indépendants ?* Trends du 2 mars 2006.